ISSN 1712–5979 (en ligne)

Commission des relations de travail de l'Ontario

EN RELIEF

Rédacteurs : Voy Stelmaszynski, avocat
Leonard Marvy, avocat

Février 2013

Résumés de décisions

Sont résumées ci-dessous certaines décisions rendues par la Commission des relations de travail de l'Ontario en janvier dernier. Ces décisions paraîtront dans le numéro de janvier-février des *Reports* de la Commission. Le texte intégral des décisions rendues récemment peut être consulté sur le site Web de l'Institut canadien d'information juridique, à www.canlii.org.

Normes d'emploi – Employé – Qualité – Le requérant demandait la révision du refus de l'agent des normes d'emploi de prendre une ordonnance pour salaire impayé, l'agent ayant cru constater que le requérant était un entrepreneur indépendant et non un employé – Reprenant l'approche adoptée dans *Greco Health Shack,* la Commission examine divers facteurs plutôt que d'appliquer un critère universel – Les facteurs suivants indiquent que le requérant était un employé : 1) le taux horaire du requérant était établi par la clinique; 2) le requérant était payé par la clinique après facturation de ses clients ou de leurs compagnies d'assurance; 3) le requérant comptait sur la clinique pour lui renvoyer des clients, lesquels étaient déjà ceux de la clinique; 4) le requérant ne possédait aucune action dans l'entreprise; 5) le requérant faisait partie intégrante de l'entreprise, puisqu'il en était l'unique fournisseur pour certains services; 6) c'était la clinique qui assurait la surveillance des rendez-vous du requérant; 7) la clinique fournissait de l'équipement au requérant – La Commission n'est pas convaincue par le fait que la clinique n'effectuait pas de retenues ni de remises d'impôt non plus que d'autres retenues réglementaires liées à l'emploi, ni par le fait que le requérant ait déclaré son revenu à titre de travailleur autonome; en effet, la Commission s'attache davantage à la substance de la relation qu'aux modalités de la rémunération – Cette analyse permet de conclure que le requérant était un employé – Requête admise

1139613 ONTARIO LIMITED O/A ACTIVE THERAPY & SPORTS CLINIC; JINSONG LI; DIRECTOR OF EMPLOYMENT STANDARDS; File No. 2462-11-ES; Dated January 8, 2013; Panel: Kelly Waddingham (7 pages)

Accréditation – Industrie de la construction – Employeur – Une fois terminé le contrat de sous-traitance avec un employeur syndiqué, l'entrepreneur général d'un chantier avait eu besoin de faire exécuter des travaux en souffrance; l'employeur syndiqué, qui ne disposait pas alors de personnel pour exécuter ces travaux avait suggéré à l'entrepreneur général de s'adresser directement au bureau d'embauchage syndical pour recruter des travailleurs – Le syndicat avait déposé une requête en accréditation au nom des travailleurs embauchés pour l'exécution des travaux en souffrance – La Commission soutient que, aux fins de la requête en accréditation, l'employeur est l'entrepreneur général, bien que les paiements aux travailleurs et les remises faites en leurs noms aient été versés par le sous-traitant – Certificat délivré

AQUICON CONSTRUCTION CO. LTD.; THE INTERNATIONAL UNION OF PAINTERS AND ALLIED TRADES, LOCAL UNION 1891; File No. 0638-12-R; Dated January 11, 2013; Panel: David A. McKee (11 pages)

Unité de négociation – Accréditation – Industrie de la construction – Employé – Qualité – Le syndicat des charpentiers et menuisiers avait déposé une requête en accréditation d'une unité de négociation formée des charpentiers et menuisiers et apprentis au service de Bermingham dans les secteurs ICI et non ICI – En premier lieu, la Commission essaie de déterminer si trois particuliers, R, P et D, étaient des employés membres de l'unité de négociation à la date de la requête et si, par conséquent, leurs noms devraient demeurer inscrits à l'Annexe A de l'employeur – Ces trois personnes étaient affectées au « battage de pieux », travaux dont les parties avaient convenu qu'ils relevaient du secteur ICI de la construction, entraînant ainsi l'application de désignations ministérielles – Le syndicat des journaliers et le syndicat des opérateurs ont compétence en ce qui concerne le battage de pieux, opération qui est aussi du ressort des charpentiers-menuisiers – L'employé R s'était acquitté du travail, conformément à la convention provinciale de l'IUOE – Selon la Commission, dans l'optique des relations de travail, il n'est pas logique d'inscrire à l'Annexe A des particuliers employés par un employeur aux termes d'une convention collective conclue avec un autre syndicat, uniquement parce que les travaux qu'ils effectuaient pouvaient aussi être exécutés par des membres du requérant – Le nom de R avait été supprimé de l'Annexe – D avait été engagé aux termes d'une convention collective conclue par l'Association of Sewer, Watermain and Road Contractors de la HAND et par l'UIJAN; il ne s'agissait pas d'une convention du secteur ICI, de sorte que le nom de D était demeuré inscrit à l'Annexe A de l'employeur – Enfin, P avait été engagé en bonne et due forme dans le secteur ICI, conformément à la convention de la HCAT conclue avec l'UIJAN, mais sans être membre en règle du syndicat des journaliers pendant une partie de la période visée – Cependant, les remises avaient été faites à l'UIJAN, qui les avait acceptées, aux termes de la convention de la HCAT; en conséquence, ledit employé travaillait au sein de l'unité de négociation à la date de la requête – Le nom de P est supprimé de l'Annexe – L'affaire suit son cours

BERMINGHAM CONSTRUCTION LIMITED; THE CARPENTERS' DISTRICT COUNCIL OF ONTARIO; UNITED BROTHERHOOD OF CARPENTERS AND JOINERS OF AMERICA; UNIVERSAL WORKERS' UNION, LABOURERS INTERNATIONAL UNION OF NORTH AMERICA, LOCAL 183; File No. 2916-11-R and 3179-11-U; Dated January 24, 2013; Panel: Lee Shouldice (17 pages)

Convention collective – Pratique et procédure – Recours – Qualité – Grève – Lorsque l'Elementary Teachers' Federation of Ontario (« ETFO ») avait annoncé son intention de tenir une « journée de protestation », la ministre de l'Éducation avait déposé une requête en vertu de l'article 11 de la *Loi donnant la priorité aux élèves* (projet de loi 115), alléguant que l'ETFO et son président, Sam Hammond, avaient contrevenu au projet de loi 115, à la *Loi sur l'Éducation* et à la *Loi de 1995 sur les relations de travail* en se livrant à des activités illicites, et que la requête était dans l'intérêt public – Le syndicat avait formulé plusieurs objections préliminaires à la requête, aux motifs de la compétence de la Commission et du défaut de qualité de la Ministre – S'agissant de compétence, la Commission avait refusé de renvoyer l'affaire devant les tribunaux parce que, selon le projet de loi 115, la Commission était habilitée à traiter les requêtes alléguant des violations à la Loi, grèves illicites comprises – Le syndicat avait mis en doute la constitutionnalité du projet de loi 115, mais la Commission avait déclaré qu'elle se limitait à déterminer si une manifestation politique était une grève illicite – La Commission avait soutenu que la Ministre avait la qualité requise pour déposer la requête : si la journée de protestation était estimée être une grève illicite, il s'agirait alors d'une contravention au projet de loi 115 – Sur le fond de la requête, la Commission avait eu soin de tenir compte d'une jurisprudence bien établie voulant que, pendant la durée d'une convention collective, une « grève politique » demeure une grève illicite aux yeux de la Loi – La Commission n'avait pas été persuadée que la liberté d'expression conférée par la Charte puisse l'emporter sur les perturbations entraînées par une grève – Par conséquent, la « journée de protestation » était une grève illicite – La Commission a rendu un certain nombre de déclarations et d'ordonnances, dont une ordonnance de ne pas faire, soit de s'abstenir d'autoriser ou d'appuyer une grève illicite, d'y encourager, ou de menacer d'autoriser ou de déclarer une grève illicite

ELEMENTARY TEACHERS' FEDERATION OF ONTARIO AND SAM HAMMOND; MINISTER OF EDUCATION; ONTARIO PUBLIC SCHOOL BOARDS'ASSOCIATION;ONTARIO SECONDARY SCHOOL TEACHERS'FEDERATION; File No. 2947-12-U; Dated January 11, 2013; Panel: Bernard Fishbein (4 pages)

Unité de négociation – Accréditation – Industrie de la construction – Employé – Qualité – L'UIJAN avait déposé une requête en accréditation d'une unité de négociation formée d'employés de tous les secteurs sauf le secteur ICI – La qualité de trois personnes était en doute : ces personnes étaient-elles visées par une convention collective existante? – On avait besoin de trois employés pour une période de courte durée dans le cadre d'un projet de condominiums – L'un des employés, G, entretenait un lien d'emploi ininterrompu avec Maystar; il avait travaillé dans le secteur ICI immédiatement avant et après la semaine en cause – Deux autres employés avaient été engagés par l'intermédiaire du bureau d'embauchage syndical traitant des travaux du secteur non ICI – Ces deux dernières personnes faisaient incontestablement partie de l'unité de négociation du requérant – En ce qui touche l'employé G, l'accord des parties voulant que son emploi au titre du secteur ICI se poursuive durant les travaux du secteur non ICI ne résiste pas à l'examen – Selon la Commission, cette pratique entre parties à une convention collective peut soulever des problèmes contractuels entre elles, mais ne peut avoir de retombées sur les droits du requérant en vertu de la Loi – La Commission juge que les trois employés font partie de l'unité de négociation aux fins de la requête – Certificat délivré

MAYSTAR GENERAL CONTRACTORS INC.; UNIVERSAL WORKERS UNION, LABOURERS' INTERNATIONAL UNION OF NORTH AMERICA, LOCAL 183; File No. 1938-12-R; Dated January 11, 2013; Panel: David A. McKee (8 pages)

Convention collective – Grief dans l'industrie de la construction – Le syndicat avait déposé deux griefs contestant l'imposition au plaignant d'une interdiction à vie l'empêchant de retravailler dans une installation d'Ontario Power Generation, comme employé ou comme entrepreneur – Le syndicat réclamait par ailleurs des dommages-intérêts, du fait qu'Aecon ait encouragé et même ordonné les actes d'inconduite sanctionnés par l'interdiction – Le plaignant était un contremaître général au service d'Aecon, sous-traitante d'OPG – Le plaignant avait falsifié les documents de formation de deux employés d'OPG, attestant qu'ils étaient qualifiés pour occuper des postes de contremaîtres responsables d'équipes de tuyauteurs – En conséquence, Aecon avait licencié le plaignant, et OPG lui avait par la suite interdit de retravailler dans l'un ou l'autre de ses établissements – Concernant le premier point, le syndicat plaidait que la disposition de la convention collective applicable au grief contestant la décision d'OPG exigeait de celle-ci qu'elle réponde à la norme de la « juste cause » – La Commission diverge, ladite norme de « juste cause » ne s'appliquant pas à une entité autre que l'employeur du plaignant – La disposition renfermant la précision de mesure disciplinaire ou licenciement « injustifié » demande uniquement qu'OPG explique ou motive sa décision de façon à formuler le fondement rationnel de la décision – Selon la Commission, OPG avait établi la base rationnelle de sa décision, puisque celle-ci avait été prise en tenant compte des faits pertinents, de la gravité de l'infraction et de l'importance de documents de formation exacts – Le syndicat avait été incapable de prouver que la décision avait été arbitraire, capricieuse ou prise de mauvaise foi; les mesures disciplinaires prises par Aecon n'étaient pas pertinentes quant à la décision d'OPG, il n'y avait aucune preuve que la modification frauduleuse des documents de formation ait été généralisée, ni qu'OPG ait été au courant de cette pratique ou l'ait même encouragée – OPG s'était acquittée du fardeau qui lui incombait aux termes de la disposition – Concernant le second point, le syndicat invoquait que le plaignant ait falsifié les documents en raison de pressions exercées par la direction d'Aecon – La Commission n'en est pas convaincue : elle reconnaît qu'Aecon demandait instamment au plaignant de recruter des employés qualifiés; elle ne lui ordonnait aucunement de falsifier des documents – La Commission rejette l'argumentation voulant qu'Aecon ait congédié le plaignant à tort, car, dans le domaine de la construction, le sous-traitant peut licencier un employé dont l'entrepreneur général a interdit l'embauche dans le cadre d'un projet – Griefs rejetés

ONTARIO POWER GENERATION INC.; RE: UNITED ASSOCIATION OF JOURNEYMEN AND APPRENTICES OF THE PLUMBING AND PIPEFITTING INDUSTRY OF THE UNITED STATES AND CANADA; ELECTRICAL POWER SYSTEMS CONSTRUCTION ASSOCIATION; AECON INDUSTRIAL DIVISION OF AECON GROUP INC**.;** File No. 0264-09-G and 0266-09-G; Dated January 31, 2013; Panel: Harry Freedman (24 pages)

Grief dans l'industrie de la construction – Le syndicat avait déposé trois griefs en rapport avec l'installation, dans les véhicules de l'entreprise, d'un dispositif de « télématique » (technologie

fournissant de l'information sur l'utilisation d'un véhicule), en invoquant qu'il s'agissait là d'un changement unilatéral des conditions de travail entraînant une atteinte à la vie privée des employés, ainsi que des retombées sur les heures de travail et la rémunération; un quatrième grief avait été déposé relativement à la suspension d'un employé pour infraction à la politique d'« interdiction d'utilisation à des fins personnelles » des véhicules de l'entreprise – Les griefs avaient en commun le motif de l'utilisation à des fins personnelles des véhicules de l'entreprise, outre l'indemnisation du temps nécessaire pour prendre en charge et ramener les véhicules de l'entreprise par les employés qui ne désiraient plus les ramener chez eux – L'employeur prétendait ne pas avoir établi de politique d'« interdiction d'utilisation à des fins personnelles », alors que le syndicat rétorquait qu'une utilisation « raisonnable » à des fins personnelles avait été tacitement permise – L'employeur soutenait que le dispositif de télématique avait été adopté pour sécuriser ses biens et non pour contrôler les allées et venues des employés – La Commission est d'avis que la convention collective autorisait l'installation de dispositifs de type télématique pour des motifs d'économie et d'efficience, et que l'employeur avait le droit de retracer l'utilisation de ses véhicules en tout temps – Également, la Commission estime que, malgré certaines incohérences dans l'application de la règle d'« interdiction d'utilisation à des fins personnelles », l'employeur était, depuis l'adoption de la télématique, en mesure d'appliquer la règle de façon stricte, et qu'il avait donné au syndicat un avis adéquat de cette nouvelle politique d'application; la politique était raisonnable – Si les employés optaient pour prendre en charge et ramener leur véhicule d'entreprise à un point autre que leur domicile, le temps de déplacement requis pour ce faire n'était pas indemnisable – Puisque les communications au sujet de l'utilisation à des fins personnelles avaient été équivoques, la suspension de deux jours imposée à l'employé visé est réduite à un avertissement écrit – Les trois griefs sont rejetés; le quatrième grief est admis

OTIS CANADA INC.; INTERNATIONAL UNION OF ELEVATOR CONSTRUCTORS LOCAL 50 AND INTERNATIONAL UNION OF ELEVATOR CONSTRUCTORS, LOCAL 96; File No. 2013-09-G; 2019-09-G; 2020-09-G and 2739-09-G; Dated January 21, 2013; Panel: Marilyn Silverman (29 pages)

Justice naturelle – Vente d'une entreprise – La Fraternité des charpentiers et menuisiers avait voulu obtenir une déclaration établissant que RioCan avait vendu une partie de son entreprise à RetroCom – À compter de 1999, la Fraternité et RioCan avaient été parties à une longue série de poursuites devant la Commission touchant la vente par Burnac de biens immobiliers à RioCan – Pendant le cours de ces poursuites, en 2005, RioCan avait accepté de vendre certains biens à RetroCom – Lors de la conclusion du conflit initial opposant la Fraternité et RioCan (2010), le syndicat avait transmis par écrit à RetroCom un grief voulant que celle-ci ait enfreint la convention collective provinciale – RetroCom avait prétendu n'avoir jamais été mise au courant qu'elle était liée par la convention de la Fraternité (cinq ans après son achat du bien en cause) – RetroCom avait demandé le rejet de la présente requête, invoquant un déni de justice naturelle, du fait qu'elle n'avait pas été avisée du litige opposant la Fraternité et RioCan – Opinant que la Fraternité n'avait pas été informée de la vente avant 2010, la Commission n'est pas disposée à forcer le syndicat à entreprendre en permanence la recherche de titres de propriété pouvant avoir une incidence sur son droit de négocier – Motion rejetée; l'affaire suit son cours

RIOCAN REAL ESTATE; THE CARPENTERS' DISTRICT COUNCIL OF ONTARIO; UNITED BROTHERHOOD OF CARPENTERS AND JOINERS OF AMERICA; File No. 3076-10-R; Dated January 23, 2013; Panel: Robert W. Kitchen (12 pages)

Obligation du syndicat d'être impartial dans son rôle de représentant – La requérante prétendait que le SEFPO avait égaré ou abandonné un certain nombre de griefs qu'elle avait déposés en rapport avec le manquement de l'employeur à prendre des mesures d'adaptation à son égard ou à lui éviter de prétendus incidents de harcèlement sur son lieu de travail – La preuve établissait que trois représentants syndicaux (deux présidents et un agent des griefs du syndicat local) avaient manqué à traiter les griefs et avaient fait preuve de négligence grave en ne répondant pas aux appels téléphoniques ni aux communications par courriel de la requérante – L'employée ayant pris sa retraite de la fonction publique, il était impossible de renvoyer l'affaire en arbitrage – Requête admise; jugement déclaratoire accordé; les parties et l'agent des relations de travail sont chargés des recours

TARA SATNARINE; ONTARIO PUBLIC SERVICE EMPLOYEES UNION; THE CROWN IN RIGHT OF ONTARIO AS REPRESENTED BY THE MINISTRY OF ATTORNEY GENERAL; File 2108-11-U; Dated January 9, 2013; Panel: Kelly Waddingham (7 pages)

Accréditation – La FIOE désirait obtenir l'accréditation d'une unité de négociation formée d'employés préposés à la taille des arbres et au débroussaillage de la végétation pouvant nuire aux lignes de transport d'électricité traversant divers biens immobiliers dans la zone desservie par Hydro Ottawa – Tamarack souhaitait se fonder sur la décision rendue en 1971 par la Cour d'appel dans *Cedarvale Tree Services,* établissant que les travailleurs affectés à la taille des arbres et à l'enlèvement d'arbres et de souches exécutent des travaux d'« horticulture » et sont ainsi exclus de la portée de la Loi – La Commission revient sur *Cedarvale* pour préciser que la nature fonctionnelle des deux entreprises est très différente : Tamarack se consacre à 95 % au dégagement des lignes (en regard des 30 % cités dans *Cedarvale*) et ne s'occupe aucunement de culture ou d'arboriculture – Tamarack n'annonce pas de travaux d'horticulture; ses employés sont plutôt décrits par le terme d'« arboristes de services publics » ("utility arborists") – Adoptant une interprétation fondée sur l'objet visé, la Commission se penche sur l'entreprise principale de l'employeur : l'objet premier de Tamarack n'est pas l'horticulture, et aucun de ses employés ne s'occupe d'horticulture – Certificat délivré

TAMARACK TREE CARE; INTERNATIONAL BROTHERHOOD OF ELECTRICAL WORKERS, LOCAL 636; File No. 2171-12-R; Dated January 9, 2013; Panel: Maurice A. Green (22 pages)

Procédures en instance

Industrie de la construction – Révision judiciaire – Pratique et procédure – Suspension – Le requérant souhaitait obtenir une ordonnance provisoire pour suspendre la décision de la Commission jusqu'à sa révision judiciaire – La Cour adhère au triple critère conjonctif que voici : 1) bien-fondé prima facie solidement établi en faveur d'une révision sur le fond de la requête; 2) préjudice irréparable si la suspension n'était pas accordée; 3) prépondérance des inconvénients en faveur de la suspension – La Cour conclut que le requérant avait manqué à établir solidement le bien-fondé prima facie d'une révision en raison d'un manque d'équité procédurale – La Cour soutient que : 1) il y avait eu avis suffisant de l'audience; 2) la Commission avait donné au requérant plusieurs occasions d'expliquer pourquoi l'audience ne devrait pas avoir lieu à Toronto; 3) la Commission avait donné au requérant de nombreuses occasions d'expliquer pourquoi certains documents ne devraient pas être produits; 4) les paragraphes 1 (5) et 69 (13) portent sur l'obligation de produire des éléments de preuve et non sur l'inversion de la charge; ils ne sont donc pas inconstitutionnels – Touchant le préjudice irréparable, la Cour ne juge pas que la preuve est suffisante pour tirer cette conclusion – La Cour déclare toutefois que la prépondérance des inconvénients pesait en faveur de la suspension, car la Commission était saisie d'autres requêtes tributaires de la décision en cause, ce qui avait une incidence négative pour le requérant sans avoir d'impact sur les intimés – La motion est néanmoins rejetée

BUR-MET CONTRACTING LTD. ET AL; RE CARPENTERS DISTRICT COUNCIL, UNITED BROTHERHOOD OF CARPENTERS AND JOINERS OF AMERICA, LOCAL 1669; ONTARIO LABOUR RELATIONS BOARD, ATTORNEY GENERAL OF ONTARIO AND ATTORNEY GENERAL OF CANADA; Court File No. DC-12-010; Dated January 16, 2013; Panel: McCartney J. (6 pages)

Grief dans l'industrie de la construction – Révision judiciaire – L'employeur avait déposé une requête en révision judiciaire, contestant la décision de la Commission sur l'interprétation du terme « cote ou classement du fabricant » ("manufacturer's rating") de la convention collective – Dans le contexte de la convention collective, la Commission avait interprété ce terme comme signifiant que la disposition ciblait la charge utile maximale de la grue plutôt que son rendement – La Cour divisionnaire affirme que la norme de contrôle est le caractère raisonnable, puisque l'interprétation contextuelle d'un terme figurant dans une convention collective relève de l'expertise d'un arbitre de griefs – La Cour juge raisonnable la décision de la Commission, étant donné la conclusion tirée et les motifs formulés – La Commission n'était pas tenue d'interpréter le terme de la façon dont l'auraient été les termes analogues d'une réglementation sur la sécurité – Requête rejetée

C.W. SMITH CRANE SERVICES LTD.; RE INTERNATIONAL UNION OF OPERATING

ENGINEERS, LOCAL 793; ONTARIO LABOUR RELATIONS BOARD; Court File No. 513/11; Dated January 21, 2013; Panel: Molloy, Whalen, Swinton JJ. (2 pages)

Les décisions énumérées dans le présent bulletin seront publiées dans les *Reports* de la Commission des relations de travail de l'Ontario. On peut consulter la version préliminaire des *Reports* à la Bibliothèque des tribunaux du travail de l'Ontario, 7^{e} étage, 505, avenue University, à Toronto.

Procédures en instance

Intitulé et n° du dossier de la Cour	N° du dossier de la Commission	Stade de traitement de l'affaire
Durval Terciera, et al Divisional Court No. 520/12	1475-11-U	6 juin 2013
Defence Contract Management Agency Americas (Canada) Divisional Court No. 513/12	0955-11-R	21 mars 2013
Bur-Met Construction Divisional Court No. DC-12-010 **Thunder Bay**	3893-11-R	Requête en suspension rejetée le 14 janvier 2013
Vito Tarantino Ltd. Divisional Court No. 363/12	0356-12-R	17 avril 2013
OSMWRC, et al Divisional Court No. 363/12	0784-05-G	22 mai 2013
2130869 Ontario Ltd. Divisional Court No. 359/12	3518-11-R and 3519-11-G	24 mars 2013
Albert Tsoi v. UNITE HERE Divisional Court No. 330/12	3908-09-U	En cours
Ontario Sheet Metal Workers' and Roofers' Conference, et al (Flynn) Divisional Court No. 325/12	2730-11-JD	En cours
IBEW, Local 894 Divisional Court No. 321/12	3174-09-U	En cours
EllisDon Corporation Divisional Court No. 310/12	0784-05-G	22 mai 2013
EllisDon Corporation Divisional Court No. 309/12	2076-10-R	En cours
Thomas Fuller Construction et al Divisional Court No. 12-1832 **Ottawa**	1056-11-R	Semaine du 8 avril 2013
Hassan Hasna Divisional Court No. 83/12	3311-11-ES	En cours
Landmart Building Corp. Divisional Court No. DC 12-346JR **Hamilton**	2519-11-R	En cours
Total Mechanical Systems Divisional Court No. 17/12	4053-10-R	15 mars 2013
Aragon (Hockley) Development (Ontario) Corporation Divisional Court No. 595/11	2781-09-R	En cours
C.W. Smith Crane Services v. IUOE Local 793 Divisional Court No. 513/11	3894–09–G	Motifs rejetés le 21 janvier 2013
Greater Essex County District S.B. Court of Appeal No. M41822	1004–08–M	Demande d'autorisation rejetée le 18 janvier 2013
John McCredie v. OLRB et al Divisional Court No. 1890/11 **London**	1155–10–U	En cours
Dr. Peter A. Khaiter v. OLRB et al Divisional Court No. 213/11	0816–10–U 0817–10–U	Demande de rejet entendue le 25 janvier 2013 – En délibéré
		7 décembre 2012

Intitulé et n^{o} du dossier de la Cour	N^{o} du dossier de la Commission	Stade de traitement de l'affaire
Dean Warren v. National Hockey League Divisional Court No. 587/10	2473–08–U	Entendue, en délibéré
Greater Essex Catholic District S.B. Supreme Court No. 34992	3122–04–G	Demande d'autorisation d'en appeler à la CSC
Dr. Peter A. Khaiter v. OLRB et al Divisional Court No. 383/10	0290–08–U 0338–08–U	Demande de rejet entendue le 25 janvier 2013 – En délibéré
Independent Electricity System Operator v. Canadian Union of Skilled Workers, LIUNA et al Supreme Court No. 34915	3322–03–R 2118–04–R	Demande d'autorisation d'en appeler à la CSC
Pro Pipe Construction v. Norfab Metal and Machine Divisional Court No. 408/09	2574–04–R	En cours
Blue Mountain Resorts v. MOL Court of Appeal No. C54427	1048–07–HS 0255–08–HS	27 septembre 2012 Entendue, en délibéré
Roy Murad v. Les Aliments Mia Foods Divisional Court No. 291/09	1999–07–ES	15 février 2013
Dr. Peter A. Khaiter v. OLRB et al Divisional Court No. 431/08	4045–06–U et al	Demande de rejet entendue le 25 janvier 2013 – En délibéré